

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec par l'octroi d'une subvention d'une somme de 2 000 000 \$ répartie comme suit : un montant de 1 100 000 \$ par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un montant de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux, un montant de 150 000 \$ par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un montant de 75 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, sur la somme de 2 000 000 \$ constituant la subvention totale gouvernementale, seules les contributions versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont versées dans le cadre de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Club des petits déjeuners du Québec un montant de 150 000 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Club des petits déjeuners du Québec un montant de 75 000 \$;

QUE ces montants soient versés aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48334

Gouvernement du Québec

Décret 557-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 685 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE par le décret numéro 729-2005, du 9 août 2005, le gouvernement a octroyé une subvention maximale de 2 360 000 \$ pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007 au Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a versé une subvention additionnelle de 345 000 \$ par année au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 portant l'aide totale à 1 525 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le microcrédit contribue à créer de nouvelles entreprises pour des clientèles plus démunies, en marge des réseaux traditionnels de financement privés et publics et que l'action des organismes de microcrédit rejoint les visées du gouvernement en matière de lutte à la pauvreté, d'exclusion sociale mais aussi d'entrepreneurs;

ATTENDU QUE le niveau d'aide actuel ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins financiers des organismes de crédit communautaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 1 685 000 \$, pour l'exercice financier 2007-2008, dans le cadre d'une convention d'aide financière en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention d'un montant maximal de 1 685 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48335

Gouvernement du Québec

Décret 558-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec de céder un immeuble à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), est une personne morale de droit public qui a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés,

la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est propriétaire d'un édifice à bureaux et de laboratoires, situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, dont la valeur aux livres au 1^{er} juillet 2007 sera de 5,4 M\$;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), désire regrouper une partie importante de ses activités de Montréal dans un seul édifice et y établir son siège social;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a proposé au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir son immeuble situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, pour un prix de 11 565 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu du décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut céder un actif si une telle cession excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 14 juin 2007 et portant le numéro CA-07-14, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a approuvé la vente de cet immeuble à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à céder cet immeuble, selon des termes substantiellement conformes à l'offre d'achat de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :